

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 874-2006, 3 octobre 2006

CONCERNANT la nomination de madame Thérèse Mailloux comme sous-ministre adjointe chargée du Secrétariat à la condition féminine au ministère de la Famille, des Aînés et de la condition féminine

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Thérèse Mailloux, secrétaire générale et directrice des communications du Conseil du statut de la femme, cadre classe 4, soit nommée sous-ministre adjointe, chargée du Secrétariat à la condition féminine au ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine, administratrice d'État II, au salaire annuel de 107 952 \$, à compter du 10 octobre 2006 ;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat s'applique à madame Thérèse Mailloux, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47016

Gouvernement du Québec

Décret 875-2006, 3 octobre 2006

CONCERNANT la constitution d'une commission d'enquête sur l'effondrement d'une partie du viaduc du boulevard de la Concorde à Laval

ATTENDU QUE le 30 septembre 2006, une partie du viaduc du boulevard de la Concorde à Laval s'est effondrée sur l'autoroute 19 ;

ATTENDU QUE des personnes ont perdu la vie et que d'autres ont été blessées à l'occasion de cet effondrement ;

ATTENDU QU'il est nécessaire d'enquêter sur les circonstances de cet évènement afin d'en déterminer les causes et prendre les mesures nécessaires afin d'éviter que de tels évènements ne se reproduisent ;

ATTENDU QU'il est de la volonté du gouvernement de faire en sorte que toute la lumière soit faite, en toute indépendance et transparence et, à cette fin, de mettre sur pied une commission d'enquête ;

ATTENDU QUE conformément à l'article 1 de la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., c. C-37), le gouvernement peut, lorsqu'il le juge à propos, faire enquête sur une matière importante se rattachant à la santé publique ou au bien-être de la population et nommer un ou plusieurs commissaires pour conduire cette enquête ;

ATTENDU QUE conformément à l'article 4 de cette loi, la rémunération des commissaires doit être fixée par le gouvernement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre et du ministre des Transports :

QUE, conformément à l'article 1 de la Loi sur les commissions d'enquête, soit constituée une commission d'enquête dont le mandat est le suivant :

1) enquêter sur les circonstances de l'effondrement, le 30 septembre 2006, d'une partie du viaduc du boulevard de la Concorde sur l'autoroute 19 à Laval ;

2) déterminer les causes qui ont entraîné cet effondrement ;

3) faire des recommandations au gouvernement sur les mesures à prendre afin d'éviter que de tels évènements ne se reproduisent ;

QUE M^e Pierre Marc Johnson, avocat-conseil, Heenan Blaikie, soit nommé commissaire et président de cette commission d'enquête et qu'il reçoive des honoraires de 245 \$ l'heure pour un maximum de 8 heures de travail par jour desquels a été déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit actuellement pour ses années de service dans le secteur public québécois ;

QUE monsieur Roger Nicolet, président, Nicolet, Chartrand, Knoll ltée, soit nommé commissaire de cette commission d'enquête et qu'il reçoive des honoraires de 150 \$ l'heure pour un maximum de 8 heures de travail par jour ;

QUE monsieur Armand Couture, président, Société Bédelmar ltée, soit nommé commissaire de cette commission d'enquête et qu'il reçoive des honoraires de 146 \$ l'heure pour un maximum de 8 heures de travail par jour desquels a été déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit actuellement pour ses années de service dans le secteur public québécois;

QUE les commissaires de cette commission d'enquête soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE les frais relatifs à la rémunération du personnel de cette commission d'enquête ainsi qu'au paiement des honoraires professionnels soient prélevés sur le fonds consolidé du revenu et que les autres frais émanent au budget du ministère du Conseil exécutif;

QUE cette commission fasse rapport au gouvernement sur les circonstances de l'effondrement et sur ses causes dans les meilleurs délais;

QUE cette commission soit tenue de compléter ses travaux et de soumettre au gouvernement son rapport final et ses recommandations au plus tard le 31 mars 2007.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47017

Gouvernement du Québec

Décret 876-2006, 3 octobre 2006

CONCERNANT le renouvellement du mandat de M^e Gaston Gourde comme régisseur surnuméraire de la Régie des alcools, des courses et des jeux

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (L.R.Q., c. R-6.1) institue la Régie des alcools, des courses et des jeux;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi prévoit que lorsque la bonne expédition des affaires de la Régie le requiert, le gouvernement peut nommer tout régisseur surnuméraire pour un mandat d'au plus trois ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération des régisseurs, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QUE M^e Gaston Gourde a été nommé de nouveau régisseur surnuméraire de la Régie des alcools, des courses et des jeux par le décret numéro 602-2006 du 28 juin 2006, que son mandat vient à échéance le 7 octobre 2006 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE M^e Gaston Gourde soit nommé de nouveau régisseur surnuméraire de la Régie des alcools, des courses et des jeux pour un mandat de six mois à compter du 8 octobre 2006, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Conditions d'emploi de M^e Gaston Gourde comme régisseur surnuméraire de la Régie des alcools, des courses et des jeux

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (L.R.Q., c. R-6.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Gaston Gourde, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseur surnuméraire de la Régie des alcools, des courses et des jeux, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Régie, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

M^e Gourde exerce ses fonctions au bureau de la Régie à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 8 octobre 2006 pour se terminer le 7 avril 2007, sous réserve des dispositions de l'article 5.